



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 septembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le centre socioculturel du Fossé-des-Treize, situé 6 rue Finkmatt 67000 Strasbourg, représenté par Monsieur Philippe PORTELLI, son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision de la Commission Permanente du 30 septembre 2019.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le centre socioculturel du Fossé des Treize, structure associative, fonde d'abord ses actions, activités et services sur quatre missions principales définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, à savoir :

1. Être un équipement de quartier à vocation sociale globale

Ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale. Le CSC vise la participation du plus grand nombre, avec une attention particulière pour les familles et personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques et culturelles.

2. Être un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle

Véritable lieu de rencontre et d'échange entre les générations, favorisant le développement des liens familiaux et sociaux.

3. Être un lieu d'animation de la vie sociale

Prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorisant le développement de la vie associative.

4. Être un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices

Compte tenu de son caractère généraliste et innovant, le CSC initie une action sociale concertée et négociée avec les différents acteurs locaux, associations, collectivités locales, administrations, équipements divers et services de proximité et d'action sociale.

Par ailleurs, l'association doit être une plateforme d'initiatives citoyennes, un support d'animation globale, un lieu de diagnostic, de coordination et de concertation. Elle participe également au développement local, favorise l'implication des habitants à la vie de la cité et offre des services et activités à la population.

Socialisation, Autonomie, Responsabilisation et Tolérance sont les maîtres mots de l'association.

Le centre socioculturel du Fossé-des-Treize dispose également dans ses activités d'un restaurant éducatif dénommé « La Faim des Loups », situé 6 rue Finkmatt à Strasbourg.

Le collège Foch, situé à proximité du centre socioculturel au 7 rue du Général Frère à Strasbourg, ne dispose pas de service de restauration au sein de son établissement. Ainsi, le restaurant du centre socioculturel accueille l'ensemble des élèves demi-pensionnaires du collège Foch et propose aux élèves des animations éducatives encadrées durant la pause méridienne.

Le prix du repas appliqué prend en compte le repas ainsi que les animations éducatives associées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour l'accompagnement et les animations éducatives proposés durant la pause méridienne à l'ensemble des élèves demi-pensionnaires du collège Foch à Strasbourg.

Le bénéficiaire s'engage à héberger dans son service de restauration « La Faim des Loups » l'ensemble des élèves demi-pensionnaires de tous les niveaux (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}) et à assurer l'accompagnement et les animations éducatives associées durant la pause méridienne pour ces élèves.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser l'accompagnement et les animations éducatives encadrées.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour l'année scolaire 2019-2020 (septembre à juin).

Article 3 : montant de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 22 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé et calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention de fonctionnement est versée annuellement pour l'année scolaire, dès la signature de la convention par toutes les parties.

Article 5 - Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.2 Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 9 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les règles du règlement financier départemental s'appliquent.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

**Pour le bénéficiaire,
Le Président**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental**

Philippe PORTELLI

Frédéric BIERRY